

(1)

**Chambre
des Représentants**

6 DÉCEMBRE 1949.

**Kamer
der Volksvertegenwoordigers**

6 DECEMBER 1949.

PROJET DE LOI

modifiant les lois portant des dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer

AMENDEMENT
PRÉSENTÉ PAR M. PARISIS.

Art. 2.

Remplacer le texte de l'article par ce qui suit :

« L'article 43, alinéa 1^{er}, des mêmes lois, modifié par l'article premier de la loi du 31 mai 1949, est remplacé par la disposition suivante :

» Sous réserve de l'application des articles 6, § 1, 8, alinéa 3, et des articles 22 à 24, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle modifiant les articles 1078 à 1762-7 du Code civil ou, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1950, le bénéfice de la prorogation légale ne peut être retiré *totalelement ou partiellement à tout preneur d'un bien affecté totalement ou partiellement, expressément ou tacitement, soit à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, soit aux activités d'un artisan, vendant directement au public, lors même que les opérations de vente ne constituent que l'accessoire de sa profession, à l'exception des cas suivants :*

» 1^o pour cause d'inexécution des obligations résultant du bail ou de la loi;

» 2^o lorsque le bailleur veut exploiter lui-même le bien loué ou en céder l'exploitation à ses descendants ou à ses ascendants, à son conjoint, aux descendants ou aux ascendants de celui-ci. »

A. PARISIS.
E. CHARPENTIER.

Voir :

- 28 : Projet de loi.
- 41, 42 et 47 : Amendements.
- 51 : Rapport.

Zie :

- 28 : Wetsontwerp.
- 41, 42 en 47 : Amendementen.
- 51 : Verslag.